



N° 85-2022  
3.5

## ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL.

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,  
**Vu** le code de la réglementation de la circulation routière, et notamment son article R. 417-3 relatif à l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif conforme à un modèle type destiné à faciliter le contrôle de la limitation.  
**Vu** l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,  
**Vu** le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,  
**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes et à fort trafic, pour faciliter l'accès aux commerces et administration

Arrête

Article 1 :

Un régime de stationnement à « durée limitée » avec gratuité est instauré en une zone sur un périmètre : de la rue du 8 mai 1945 à la rue du 11 novembre.

Article 2 :

La durée maximale du stationnement est limitée et ne peut excéder 2 heures, elle s'applique du lundi au vendredi, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et locaux, pendant les périodes des horaires comprises entre : 9h00 et 19h00.

Au-delà de la durée maximale autorisée, le stationnement est considéré comme illicite et irrégulier.

Article 3 :

Seul le stationnement des véhicules arborant le dispositif de contrôle réglementaire (disque européen) derrière le pare-brise avant, attestant l'heure d'arrivée, facilement consultable, est autorisé sur les emplacements à « durée limitée » de la zone.

Sous peine d'être assimilé à un défaut d'usage et à une amende, il est interdit de porter sur le dispositif de contrôle des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 4 :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

1. Sur et en dehors des emplacements spécifiquement dédiés à cet effet, au stationnement des personnes handicapées dont le véhicule arbore obligatoirement le macaron GIG ou GIC, ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ou la carte mobilité inclusion (CMI),
2. Aux véhicules des services publics, de professions médicales et paramédicales, d'aide à domicile, de sécurité, de secours, d'entretien, de maintenance de la voirie et de sa signalisation, de ceux des délégataires de services publics, des concessionnaires et permissionnaires de voirie, tous en interventions et identifiés comme tel.

**Article 5 :**

Dans le périmètre de la zone à durée limitée, il est interdit et gênant de stationner des véhicules de tous gabarit en dehors des emplacements matérialisés et de chevaucher plusieurs emplacements.

**Article 6 :**

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie. L'application de la réglementation définie ci-dessus et la constatation des infractions seront assurées par des agents dûment habilités.

**Article 7 :**

Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande des services de Police Municipale ou Gendarmerie Nationale, aux frais de son propriétaire.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée aux entrées et sorties des voies concernées.

**Article 10 :**

Est annexé au présent arrêté, un plan avec la liste des rues concernées par le périmètre de la zone à durée limitée.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
- Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction des Services Techniques de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction du pôle Sud-Est d'Orléans Métropole

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 17 février 2022  
**Le Maire, Vincent MICHAUT**



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.